

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** 15 septembre 2025

**Numéro d'inspection :** 2025-1428-0004

**Type d'inspection :**

Plainte

**Titulaire de permis :** Fondation Mon Sheong

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Mon Sheong Scarborough Long Term Care Centre, Scarborough

## RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 5, 8 au 12 et 15 septembre 2025

L'inspection concernait :

- Un dossier en lien avec une plainte concernant des soins fournis de manière inappropriée à une personne résidente

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien à l'intention des personnes résidentes

Gestion des médicaments

Droits et choix des personnes résidentes

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Déclaration des droits des résidents

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

**Non-respect de : l'alinéa 3(1)6 de la LRSLD**

Déclaration des droits des résidents

Paragraphe 3(1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au plein respect et à la promotion des droits suivants des résidents :

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

**District du Centre-Est**

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

33, rue King Ouest, 4<sup>e</sup> étage

Oshawa (Ontario) L1H 1A1

Téléphone : 844-231-5702

6. Le résident a le droit de communiquer avec quiconque de manière confidentielle, de recevoir les visiteurs de son choix et de consulter quiconque en privé et sans entrave.

Le titulaire de permis a omis de veiller au plein respect et à la promotion des droits suivants des personnes résidentes, en particulier en ce qui concerne leur droit de communiquer avec quiconque de manière confidentielle, de recevoir les visiteurs de leur choix et de consulter quiconque en privé et sans entrave.

La directrice ou le directeur a reçu une plainte. Selon ce qui a été rapporté, des restrictions avaient été imposées au visiteur d'une personne résidente. Lors d'un examen des documents pertinents, on a consulté les paramètres des restrictions qui avaient été mises en œuvre pour les visites d'une personne en particulier. En outre, selon les dossiers cliniques de la personne résidente, on avait omis de la consulter au sujet des restrictions pour les visites et de l'informer de leur mise en œuvre. Selon la politique du foyer sur les visites, l'accueil des visiteurs visait à favoriser le bien-être mental et émotionnel des personnes résidentes. On y indiquait également que toutes les personnes résidentes devaient avoir un droit équitable de recevoir des visiteurs, conformément à leurs préférences, et qu'elles avaient le droit de choisir leurs visiteurs. Au cours d'un entretien, la personne résidente a indiqué qu'elle souhaiterait qu'on lève les restrictions, afin que la personne visée par celles-ci puisse lui rendre visite. La directrice ou le directeur des soins aux personnes résidentes et l'administratrice ou l'administrateur ont confirmé que les documents étaient insuffisants et ne permettaient pas de démontrer que l'on avait consulté la personne résidente et informé celle-ci des restrictions imposées au visiteur en question.

**Sources :** Dossiers cliniques d'une personne résidente; politique du foyer sur les visites; documents fournis par le foyer de soins de longue durée; entretiens avec la directrice ou le directeur des soins aux personnes résidentes et l'administratrice ou l'administrateur.

**AVIS ÉCRIT : Programme de soins**

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

**Non-respect du : paragraphe 6(2) de la LRSLD**

Programme de soins

Paragraphe 6(2) – Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

**District du Centre-Est**Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 33, rue King Ouest, 4<sup>e</sup> étage

Oshawa (Ontario) L1H 1A1

Téléphone : 844-231-5702

programme de soins soient fondés sur une évaluation du résident et de ses besoins et préférences.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fondés sur une évaluation de la personne résidente.

La directrice ou le directeur a reçu une plainte. Selon ce qui a été rapporté, des restrictions avaient été imposées au visiteur d'une personne résidente. On a examiné les documents fournis au visiteur; ceux-ci indiquaient que ce dernier n'était plus autorisé à fournir des soins directs à la personne résidente. Selon le programme de soins de la personne résidente, celle-ci avait besoin d'une aide particulière pour réaliser plusieurs aspects des activités de la vie quotidienne. De plus, d'autres dossiers indiquaient que la personne résidente devait recevoir l'aide d'un membre du personnel autorisé du foyer en ce qui concerne divers aspects des soins, de même que l'aide d'un visiteur, et ce, pour les mêmes activités de la vie quotidienne. La directrice ou le directeur des soins aux personnes résidentes a confirmé que le programme de soins n'était pas fondé sur l'évaluation clinique la plus récente réalisée auprès de la personne résidente.

**Sources :** Dossiers cliniques d'une personne résidente; dossiers et documents fournis par le foyer de soins de longue durée; entretiens avec la directrice ou le directeur des soins aux personnes résidentes et l'administratrice ou l'administrateur.

**AVIS ÉCRIT : Administration des médicaments**

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

**Non-respect du : sous-alinéa 140(3)b)(i) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Administration des médicaments

Paragraphe 140(3) – Sous réserve des paragraphes (4) et (6), le titulaire de permis veille à ce qu'aucune personne n'administre un médicament à un résident au foyer, sauf si, selon le cas :

b) dans le cas de l'administration d'un médicament sans accomplissement d'un acte autorisé dans le cadre du paragraphe 27 (2) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, la personne est, selon le cas :

(i) un membre d'une profession de la santé réglementée et agit dans le cadre de l'exercice de sa profession.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

**District du Centre-Est**

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

33, rue King Ouest, 4<sup>e</sup> étage

Oshawa (Ontario) L1H 1A1

Téléphone : 844-231-5702

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'aucune personne n'administre un médicament à une personne résidente du foyer, sauf si cette personne est membre d'une profession de la santé réglementée et agit dans le cadre de l'exercice de sa profession.

La directrice ou le directeur a reçu une plainte concernant une personne résidente. Selon les dossiers cliniques de la personne résidente, une personne autre qu'un membre du personnel autorisé du foyer lui administrait ses médicaments prescrits. Toutefois, selon la politique sur l'administration des médicaments du foyer, il incombait aux membres du personnel infirmier d'administrer les médicaments, conformément aux dispositions réglementaires provinciales liées à leur ordre professionnel. La directrice ou le directeur des soins aux personnes résidentes et l'administratrice ou l'administrateur ont confirmé que les médicaments étaient administrés par une personne autre qu'un membre du personnel autorisé du foyer, ce qui contrevenait aux pratiques exemplaires et à la politique du foyer.

**Sources :** Dossiers cliniques d'une personne résidente; politique et marches à suivre du foyer concernant le manuel de MediSystem; entretiens avec la directrice ou le directeur des soins aux personnes résidentes et l'administratrice ou l'administrateur.